

adopté, était défectueuse et insuffisante, et qu'il valait mieux en faire une autre plus conforme aux renseignements obtenus depuis au département de l'arpenteur général, et la substituer à la première, c'est-à-dire à celle qu'on avait insérée dans l'acte. C'est pour cette raison que j'ai préparé un amendement; la ligne frontière n'en sera modifiée que sur un point: la superficie du territoire sera un peu plus considérable, et la partie de la vallée de la rivière Peel qui, d'après la description primitive, appartenait aux Territoires du Nord-Ouest, appartiendra à l'avenir au territoire du Yukon et avec raison, je crois, parce qu'elle sera ainsi plus rapprochée de Dawson, siège du gouvernement, et plus facilement administrée qu'elle ne l'était lorsqu'elle dépendait de Régina.

Je propose donc l'amendement suivant:

Que l'article 2 de l'Acte du territoire du Yukon, chapitre 6 des Statuts de 1898 soit par les présentes abrogé et remplacé par l'article suivant:

2. Le territoire désigné dans l'annexe du présent acte est par les présentes constitué et déclaré territoire séparé sous le nom de territoire du Yukon, lequel ne formera plus partie des Territoires du Nord-Ouest.

L'article 14 contient la description technique du territoire, conformément au plan que j'ai passé à mon honorable ami.

M. BORDEN (Halifax): Est-il général, ou bien restreint à des fins judiciaires seulement?

Le MINISTRE DE L'INTERIEUR: Il est général.

M. BORDEN (Halifax): Toutes choses égales d'ailleurs, il vaudrait mieux régler ce point au moyen d'un acte spécial; il me semble qu'il ne convient pas de l'insérer dans un acte ayant pour objet la nomination d'un magistrat de police.

Le MINISTRE DE L'INTERIEUR: Je crois que l'on ne m'a pas tout à fait bien compris. Dans le premier acte du territoire du Yukon se trouve la description du territoire comme territoire séparé de ceux du Nord-Ouest; au point de vue scientifique, elle n'est cependant pas aussi satisfaisante que nous l'aurions désiré; les explorations qu'on a faites depuis exigent une description différente de celle-là. Cependant, il n'y a qu'une faible partie de la vallée de la rivière Peel qui se trouve affectée par la description nouvelle, et elle sera plus facilement administrée par le gouvernement de Dawson que par celui de Régina. Je dois dire que certaines gens ont remonté dernièrement la rivière Peel et demandé au commissaire de Dawson d'enregistrer leurs claims; or, d'après ce qui leur a été répondu, et si l'on en juge aussi par la description primitive, ce territoire ne forme pas partie de celui du Yukon; on ne sait pas au juste où se trouve la ligne frontière, on la fait maintenant partir du haut de la rivière Peel et on

la prolonge jusque dans le territoire du Yukon.

L'honorable M. HAGGART: L'honorable ministre doit s'apercevoir qu'il est presque impossible de tracer la ligne frontière du côté de l'est. Quant à la ligne frontière du sud, elle est parallèle au degré de latitude dans toute son étendue, moins la partie la plus rapprochée de la côte. S'il se commet un crime à un endroit où il est impossible de déterminer la ligne de l'est, les tribunaux des Territoires du Nord-Ouest et ceux du district du Yukon auront-ils juridiction concurrente?

Le MINISTRE DE L'INTERIEUR: Je ne puis répondre à cette question; je crois qu'il y a un acte général d'après lequel les cours de justice et des territoires et du Yukon auraient également juridiction. Pour arriver à déterminer cette ligne aussi bien que possible, nous nous proposons de prendre pour base le cours de l'eau et d'établir d'après cela que le territoire situé au nord-ouest formera partie du Yukon, et que la partie située à l'est appartiendra au Territoires du Nord-Ouest.

M. LaRIVIERE: Mon honorable ami d'Halifax (M. Borden) a dit que cette question étant étrangère à celle qui se trouve comprise dans l'autre partie du bill, elle devrait faire l'objet d'un acte spécial, et je crois qu'il a raison. En effet, on modifie l'Acte du Territoire du Yukon au moyen d'un article inséré dans un bill qui concerne les cours de justice du territoire; s'il ne concernait le territoire que par rapport aux affaires judiciaires, ce serait fort bien; mais il le concerne d'une manière générale et, par conséquent, il y a lieu de faire un acte spécial. L'amendement ne soulève pas d'objections par lui-même, mais, encore une fois, comme il n'a aucun rapport à ce qui fait l'objet de l'autre partie de l'acte, il devrait être proposé au moyen d'un bill particulier.

Le MINISTRE DE L'INTERIEUR: Mon honorable ami (M. LaRivière) reconnaîtra que l'Acte du Territoire du Yukon traitait à la fois et de la description géographique de ce territoire et de l'administration de la Justice dans ses limites; or, le présent bill ayant pour objet d'amender cet acte-là, il se trouve que le sujet actuel et l'amendement d'une partie quelconque de l'Acte du Territoire du Yukon ne sont pas du tout incompatibles.

Je ne crois pas que l'on rende la consultation plus facile, et c'est la seule question qu'implique l'avis de l'honorable député, en adoptant une loi de plus qu'il ne semble nécessaire. A mon avis, il vaudrait mieux que les amendements à la loi relative au Territoire du Yukon fussent compris dans un seul acte, afin que si quelqu'un cherche les amendements et qu'il trouve cet acte, il sache qu'il les a tous sous les yeux.